

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2011

REUNION DES 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR
LE CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE DE CORSE
(CRIJ)

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de 75 000 € au CRIJ de Corse

Le CRIJ de Corse se trouve dans une situation financière délicate à ce jour, situation qui le conduit à demander l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 75 000 euros.

Cette somme correspond au non-versement par l'Etat d'une subvention due à la structure lors du transfert des compétences (dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002). En effet, le CRIJ de Corse s'était vu garantir par courrier du cabinet du Secrétariat d'Etat aux sports, à la jeunesse et à la vie associative en date du 15 décembre 2008 qu'une subvention de 75 000 € lui était allouée (cf. courrier annexé ci-après).

L'association, malgré de nombreuses relances, n'a jamais perçu cette subvention et se retrouve aujourd'hui dans une situation financière dégradée. En particulier, elle connaît des retards importants dans le paiement de ses cotisations URSSAF et malgré les différentes démarches engagées, elle se trouve aujourd'hui en situation de règlement judiciaire, procédure qui, si elle était menée à son terme, pourrait conduire à la fermeture de la structure, ce qui est inenvisageable pour la Corse.

Le CRIJ de Corse est en effet une structure indispensable à notre région. Elle assure des missions, missions de service public, importantes et essentielles vers la jeunesse en les informant, en organisant des actions de prévention, en répondant directement aux demandes des jeunes...

Cette structure permet à la Collectivité de satisfaire à ses obligations en matière d'information de la jeunesse, compétence confiée par l'article 11 de la loi du 22 janvier 2002. En effet, il faut rappeler qu'en 2011, une somme de 300 000 € a été consacrée à ce domaine sur la base d'un marché public attribué au CRIJ de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE
DE 75 000 € AU CRIJ DE CORSE ET AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LA
CONVENTION S'Y REFERANT**

SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec le Centre Régional Information Jeunesse de Corse allouant une subvention exceptionnelle de 75 000 €.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

République française

Programme : 4213 F
 Chapitre : 933
 Fonction : 32
 Compte : 6574

**CONVENTION N°
 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibération de l'Assemblée de Corse n°A/C du

D'UNE PART,

ET,

Le Centre Régional Information Jeunesse de Corse, association représentée par son Président, Monsieur Paul BELLAVIGNA, sise 9 rue César Campinchi BP 246 20294 Bastia cédex

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant adoption du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,**VU** la délibération n° 10/211 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,**VU** la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse du portant approbation de l'établissement d'une convention entre la CTC et le CRIJ Corse et, autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.**VU** les pièces constitutives du dossier, et notamment la demande de subvention exceptionnelle déposée par Paul BELLAVIGNA, Président du CRIJ de Corse en date du 9 mars 2011.**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse apporte sous la forme d'une subvention exceptionnelle de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) un soutien financier au CRIJ de Corse afin de lui permettre de régler la dette qu'elle possède auprès de l'URSSAF et de mettre fin au contentieux qui en a découlé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CRIJ

Le CRIJ de Corse s'engage à solder sa dette sociale auprès de l'URSSAF dès le versement par la Collectivité Territoriale de Corse de l'aide allouée et à transmettre à la Collectivité, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivants le versement de l'aide, le justificatif du paiement à l'URSSAF.

Il s'engage également à ne procéder à aucun recrutement sur cette période sans concertation préalable avec la Collectivité Territoriale de Corse. Il tiendra également informé la Collectivité Territoriale de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention exceptionnelle est de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) et sera versé à la signature de la présente convention sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Banque-Guichet : 14607 00054 BPPC Bastia Campinchi
N° Compte : 05419031209

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CRIJ de Corse s'engage à respecter les termes de la présente convention et s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national et conforme au guide comptable professionnel des entreprises de spectacles.

Le CRIJ de Corse s'engage à fournir avant le 30 juin 2011 à la Collectivité Territoriale de Corse le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice 2010 définitifs, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Le CRIJ de Corse s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 :

La Collectivité Territoriale de Corse peut annuler unilatéralement la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de :

- non-respect des obligations réglementaires
- ou de non-respect des clauses de la présente convention
- ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 :

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires

Pour le CRIJ de Corse,
Le Président de l'Association

Paul BELLAVIGNA

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Paul GIACOBBI



9, rue César Campinchi
BP 246
20294 Bastia Cedex

tél : 04 95 32 12 13
fax : 04 95 30 50 77
courriel : christineguerrini@wanadoo.fr

Bastia, mardi 22 mars 2011

LE PRESIDENT

A

**M. PAUL GIACOBBI
PRESIDENT
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE
22 COURS GRANDVAL
BP 215
20294 BASTIA CEDEX**

**Nos réf. : PB/CG/2359
Objet : DOSSIER CRIJ CORSE
Critère de diffusion : courriel + A.R**

Monsieur le Président,

Je me permets par la présente de vous solliciter pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **75 000 euros** correspondant au non-versement par l'Etat d'une subvention due à la structure lors du transfert des compétences.

Je suis, d'ailleurs, en possession d'une lettre du cabinet de M. LAPORTE, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, nous annonçant cette aide en décembre 2008 que l'association que je préside n'a pu obtenir malgré différentes relances.

Aujourd'hui, la situation financière du CRIJ CORSE s'est fortement aggravée du fait du non respect de cet engagement qui a engendré un découvert de trésorerie et des retards de paiement des cotisations URSSAF avec qui le CRIJ CORSE a mis en place une procédure de règlement à l'amiable. Cette procédure a cessé en janvier 2011 du fait du montant de la dette et devrait se transformer en procédure judiciaire entraînant de ce fait la fermeture de la structure.

Je ne peux me résoudre à la fermeture de l'association CRIJ CORSE qui depuis 1990 s'est vue confier une mission de service définie par l'ETAT permettant l'accès à l'information qui doit être garanti comme un véritable droit pour tous les jeunes sans discrimination d'ordre social, politique, racial, philosophique ou religieux.

Je ne peux me résoudre à la fermeture de l'association qui depuis 2002 dans le cadre du transfert de compétences à la Collectivité Territoriale de Corse, a amplifié sa mission de service public en direction des jeunes.

La CTC a ainsi permis à notre structure et à son réseau IJ, toujours à l'écoute des préoccupations des jeunes, d'agir avec une structuration de proximité selon les principes de la charte information jeunesse à savoir :

- Offrir toute l'information à tous les jeunes, dans tous les domaines, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre de la politique jeunesse définie par les pouvoirs publics,
- Traiter la pluralité des problématiques à partir des observations du réseau sur les pratiques des jeunes,
- Proposer des services adaptés aux besoins et demandes du public,
- Accompagner la démarche d'information des jeunes « afin qu'ils maîtrisent la solution retenue »,
- Inciter et accompagner l'initiative et l'engagement des jeunes y compris sur des projets de mobilité internationale,
- Adapter et intégrer tous les outils d'information et de communication correspondant aux pratiques de jeunes,
- Constituer un mode d'action complémentaire en travaillant en réseau et en partenariat, en favorisant l'articulation entre des acteurs appartenant à des institutions différentes.

Je ne peux me résoudre à la fermeture d'une structure qui a su anticiper la baisse ou la disparition des aides non pérennes en mobilisant d'autres partenaires financiers notamment l'Europe, qui a du, faire face à un besoin financier lié aux décalages de paiement du au changement de financement de la structure (appel d'offre depuis 2007) par le recours à des solutions bancaires à court terme et qui utilise des outils de gestion permettant jusqu'à ce jour d'organiser la continuité de l'activité.

Je ne peux d'autant plus m'y résoudre que les difficultés de la structure sont dues à une carence de l'Etat.

C'est pourquoi, je vous demande puisque l'Etat vous a transféré la compétence de l'Information Jeunesse dans notre région, de palier à sa carence en nous versant le montant de l'aide due.

Sachant pouvoir compter sur votre soutien aussi bien en direction de l'association CRIJ CORSE que des jeunes de notre région,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération

PAUL BELLAVIGNA

